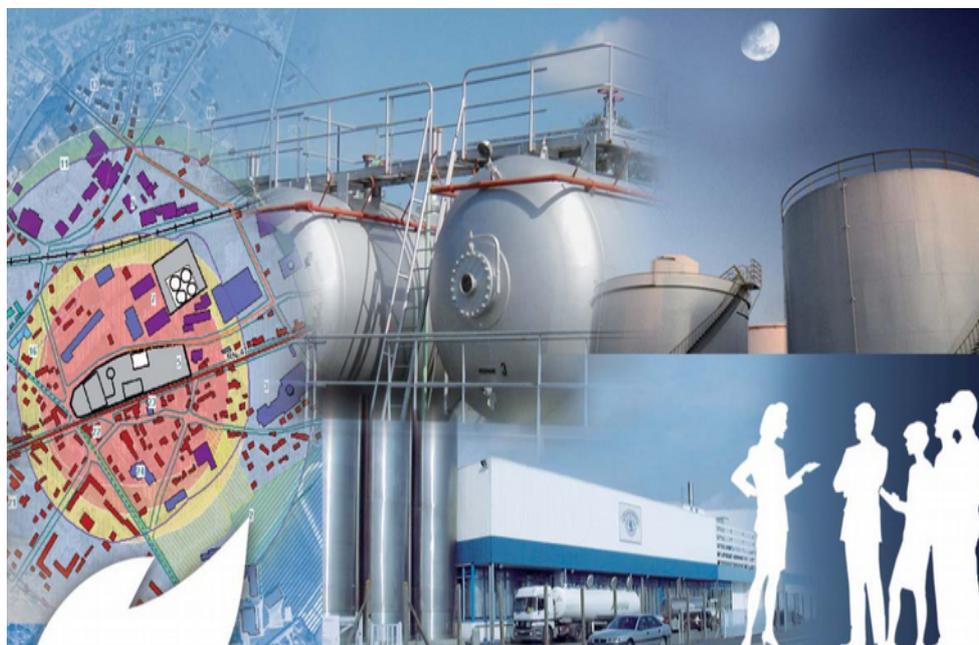




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Établissement ARKEMA
à Château-Arnoux - Saint-Auban

Cahier de recommandations

Communes de
Château-Arnoux - Saint-Auban
L'Escale
Les Mées

Approuvé par arrêté préfectoral
n°xxxx-xxx du xx/xx/201x

Sommaire

<u>Préambule.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1 : RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 1.1 : recommandations applicables dans la zone verte V.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2 : RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 2.1 : recommandations applicables dans les zones R, r, B.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 2.2 : recommandations applicables dans la zone verte V.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.1 : Recommandations relatives au transport de matières dangereuses en zone verte V.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.2 : Recommandations relatives aux établissements recevant du public bâti en zone verte V.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.3 : Recommandations relatives aux espaces ouverts au public de plein air en zone verte V.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.4 : Recommandations relatives aux manifestations sportives et culturelles de plein air en zone verte V.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3.5 : Recommandations relatives à l'information sur les risques technologiques en zone verte V.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT A ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 5 : ANNEXES AUX RECOMMANDATIONS.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexe 1 : Exemple de fiche de consignes.....</u>	<u>12</u>
<u>Annexe 2 : Rappel des comportements à avoir ou à éviter en cas d'alerte pour le risque toxique.....</u>	<u>13</u>

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages : « *ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre* » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique : (...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandations » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et n'ont pas de caractère obligatoire.

CHAPITRE 1 : RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 : recommandations applicables dans la zone verte V

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT non interdit, sauf pour les voies de desserte et les activités sans fréquentation permanente, doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxiques, thermiques et / ou de surpression.

Pour *l'effet toxique*, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1 du règlement du PPRT pour déterminer l'objectif de performance à atteindre. Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 2 du règlement du PPRT.

CHAPITRE 2 : RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Article 2.1 : recommandations applicables dans les zones R, r, B

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones bleues (B1, B2 et B3) et rouges (R1, R2, R3, R4, r1, r2, r3 et r4) du périmètre du PPRT, il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par l'article du règlement correspondant à la zone où se situe le bien.

Article 2.2 : recommandations applicables dans la zone verte V

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT non interdit, sauf pour les travaux d'aménagement des infrastructures routières existantes et les travaux d'entretien et de gestion courants, doit permettre d'assurer la protection des occupants contre des effets toxique, thermique et / ou de surpression.

Pour *l'effet toxique*, la protection des personnes repose sur la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné : se reporter au plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques figurant à l'annexe 1 du règlement du PPRT pour déterminer l'objectif de performance à atteindre. Ce dispositif de confinement répond au cahier des charges en annexe 2 du règlement du PPRT .

CHAPITRE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES

Article 3.1 : Recommandations relatives au transport de matières dangereuses en zone verte V

Il est recommandé d'interdire le stationnement de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques dans le périmètre d'exposition aux risques

Article 3.2 : Recommandations relatives aux établissements recevant du public bâti en zone verte V

Il est recommandé pour les établissements recevant du public de réaliser une étude spécifique pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants avant la réalisation des travaux de protection prévus au **Chapitre IV.1** du règlement du PPRT de l'Établissement Arkema.

Concernant les équipements sportifs et les locaux associatifs il est recommandé de réaliser une étude spécifique pour déterminer les capacités de confinement dans les bâtiments et locaux existants avant la réalisation des travaux de protection prévus au **Chapitre IV.1** du règlement du PPRT de l'Établissement Arkema. Les usages autorisés sont limités à ces possibilités et aux seules activités d'entraînement.

Il est recommandé dans tous les établissements recevant du public présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- L'affichage du risque et des consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- Une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette, etc.) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 3.3 : Recommandations relatives aux espaces ouverts au public de plein air en zone verte V

Il est recommandé de mettre en place une signalisation de danger industriel à destination des usagers mise en place par les gestionnaires concernées sur les espaces publics ouverts (sportifs, ludiques, socioculturels, etc.).

Article 3.4 : Recommandations relatives aux manifestations sportives et culturelles de plein air en zone verte V

Il est recommandé sur la voie publique et sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de limiter à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestations de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Si de tels rassemblements étaient organisés, ils devraient être organisés en coordination avec les industriels à l'origine des risques, les secours et les autorités administratives.

Article 3.5 : Recommandations relatives à l'information sur les risques technologiques en zone verte V

Il est recommandé dans tous les bâtiments d'activités industrielles et/ou commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- L'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- Une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise sera assurée par l'industriel à l'origine du risque. La forme que prend cette information (réunion, plaquette, etc.) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

CHAPITRE 4 : RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT A ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES

Il est recommandé en terme de prévention d'effectuer des exercices d'alerte annuel pour le risque toxique. Pour effectuer dans de bonnes conditions un exercice d'alerte, il est impératif que l'ensemble de la population ait une bonne connaissance de l'organisation de mise en sécurité des personnes.

- Vigilance pour le risque toxique :

La solution pour se protéger du risque toxique est le confinement. Or, la première réaction face au danger est de s'éloigner du site concerné.

Il est donc recommandé de mettre en place une fiche de consignes, diffusable et affichable chez soi. Il est également important que l'ensemble de la population et du personnel des entreprises du périmètre des risques ait connaissance du plan de confinement et des locaux de confinement. Ces personnes doivent être bien préparées aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation, fermetures des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air et utilisation du sas. Il est important de faire écouter le signal d'alerte, pour qu'il ne puisse être confondu avec un signal d'incendie qui lui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.

Il est également recommandé de réaliser un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans les établissements scolaires. Le PPMS a pour objectif d'organiser avec l'académie et les propriétaires des bâtiments la mise en sécurité de l'ensemble des élèves, des enseignants ainsi que le personnel affecté dans ces établissements. Pour l'aléa toxique, il sera recommandé de définir par une étude de l'établissement, des locaux suffisamment dimensionnés pour confiner l'ensemble des personnes potentiellement présentes dans l'établissement. Ce plan devra faire l'objet d'une information à l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement, des consignes à appliquer. Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être

maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (un par an au minimum)

Pour les risques thermiques et de surpression, il est recommandé d'effectuer les travaux de renforcement du bâti avec un point de vigilance particulier sur la résistance des ouvertures et des vitrages dans le cas de la surpression.

CHAPITRE 5 : ANNEXES AUX RECOMMANDATIONS

Annexe 1 : Exemple de fiche de consignes

extrait du Guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique

Éléments de prévention : l'exercice annuel d'alerte

Un exercice annuel d'alerte permet :

- ✓ d'informer les personnes concernées : connaissance de la fiche de consignes, du plan de confinement, et des locaux de confinement ;
- ✓ de les préparer aux consignes de confinement : arrêt des systèmes de ventilation, chauffage, climatisation, fermeture des portes et fenêtres, colmatage manuel avec du ruban adhésif, obturation des entrées d'air, utilisation des sas ;
- ✓ de leur faire écouter le signal d'alerte, notamment afin qu'il ne soit pas confondu avec le signal incendie, qui prévoit au contraire l'évacuation des personnes.
- ✓ Autres ...

En cas de crise : les bons réflexes, pas à pas

Au début de l'alerte

- ✓ rester dans le bâtiment ou se diriger vers le bâtiment le plus proche,
- ✓ entrer dans le bâtiment en utilisant les sas spécialement aménagés en deux temps,
- ✓ **avant d'entrer dans le local de confinement :**
- ✓ arrêter les systèmes de chauffage, de ventilation, et de climatisation grâce au système spécialement aménagé;
- ✓ fermer toutes les portes et fenêtres du bâtiment;
- ✓ obturer les entrées d'air volontaires à l'aide des systèmes automatiques spécialement aménagés;
- ✓ se diriger rapidement et par le cheminement intérieur prévu vers le local de confinement prévu;
- ✓ entrer dans le local en utilisant les sas lorsqu'ils existent en deux temps.
- ✓ **Les premiers gestes dans le local de confinement :**
- ✓ vérifier que toutes les personnes prévues dans le local soient présentes;
- ✓ obturer grâce aux systèmes spécialement aménagés les entrées d'air volontaires;
- ✓ renforcer le colmatage à l'aide du ruban adhésif prévu dans l'armoire de sécurité (portes, fenêtres, prises, interrupteurs, ...)
- ✓ Autres...

Pendant le confinement

- ✓ occuper les personnes confinées par des activités calmes, qui ont été prévues dans l'armoire de sécurité, pour limiter les effets secondaires du confinement;
- ✓ en cas de picotements, placer les linges humidifiés prévus contre le visage ;
- ✓ écouter la radio et suivre les consignes officielles le cas échéant ;
- ✓ Autres...

A la fin de l'alerte : le confinement doit se terminer le plus tôt possible dès la fin de l'alerte, il n'est pas prévu pour durer beaucoup plus de 2 heures !

- ✓ aérer abondamment le local : ouverture des portes et fenêtre, décolmater et désobturer;
- ✓ remettre en service ;
- ✓ Autres...

Actions de maintenance

- ✓ s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'arrêt « coup de poing »;
- ✓ s'assurer du bon fonctionnement de la radio et du stock de piles;
- ✓ remise à niveau de l'armoire de sécurité;
- ✓ vérifier l'état des joints des portes et fenêtres;
- ✓ vérifier l'état des systèmes d'obturation des entrées d'air volontaires;
- ✓ vérifier la péremption des rouleaux de rubans adhésif;
- ✓ Autres...

Annexe 2 : Rappel des comportements à avoir ou à éviter en cas d'alerte pour le risque toxique

À FAIRE :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres, chauffage et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- Aller chercher ses enfants à l'école ;
- Rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Téléphoner pour libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.